

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

30 déc. Loi n° 13-2009 portant amnistie des infractions reprochées à M. Pascal LISSOUBA.	15
30 déc. Loi n° 14-2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.	15
30 déc. Loi n° 17-2009 autorisant la ratification du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. ...	16
30 déc. Loi n° 18-2009 autorisant la ratification du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	16

- DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

4 jan. Circulaire n° 001/MFBPP-CAB fixant les modalités d'exécution et du contrôle du budget de l'Etat pour l'exercice 2010.	16
---	----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

30 déc. Décret n° 2009-508 portant ratification du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.	23
30 déc. Décret n° 2009-509 portant ratification du protocole relatif à la charte africaine des droits de	

l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	27	31 déc. Arrêté n° 11623 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III, Cuvette du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette.	33
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT		B - TEXTES PARTICULIERS	
31 déc. Arrêté n° 11620 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3/MEF/CAB/DGEF du 5 octobre 2008 entre le Gouvernement congolais et la société forestière Goma et Compagnie et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8, Sibiti, dans la département de la Lékoumou.	32	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	
31 déc. Arrêté n° 11621 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008 entre la République du Congo et la société forestière TWINS SARL et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loamba, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko Songho, dans la département de la Bouenza.	32	- Pension	34
31 déc. Arrêté n° 11622 portant résiliation de la convention de transformation n° 3/MEF/CAB/DGEF du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo Bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier Nord.	33	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
		- Remboursement	36
		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
		- Nomination	36
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		ANNONCES	
		- Annonce légale	36
		- Avis	37

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 13-2009 du 30 décembre 2009 portant amnistie des infractions reprochées à M. **LIS-SOUBA (Pascal)**.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont amnistiés les faits de haute trahison reprochés à M. **LISSOUBA (Pascal)** courant année 1993.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 89, 91, 94, 98, 172 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 89 nouveau : La taxe d'abattage et la taxe à l'exportation sont exprimées en pourcentage de la valeur Free On Truck (FOT) ou Ex Works (ExW).

La valeur FOT est la valeur FOB réelle moyenne des douze derniers mois précédant la date de calcul, indiquée par les sources agréées, de laquelle sont déduits les coûts de transport moyen par zone de production depuis les lieux de production jusqu'au port d'embarquement.

Les valeurs prises en considération sont exclusivement celles de qualité standard pour l'Okoumé et loyale marchande pour les autres essences.

Elles sont publiées par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances.

Article 91 nouveau : La taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé et mis en oeuvre, ou à l'ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d'aménagement, sous réserve d'élaborer, dans les délais réglementaires, le plan d'aménagement concerné.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances fixe le montant à l'hectare applicable pour chaque zone fiscale.

Article 94 nouveau : La taxe d'abattage des bois de forêts naturelles est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières et tout autre usager de la forêt s'engagent à produire.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances, pour chaque essence et chaque zone de production à 7% de la valeur FOT. Les taux sont révisés tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité de certaines essences.

Article 98 nouveau : L'exportation des produits forestiers bruts ou transformés issus des forêts naturelles ou des plantations est soumise à une taxe assise sur les quantités exportées, leur zone fiscale de production et leur valeur FOT par unité.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances pour chaque catégorie de produit entre 0% et 10% de valeur FOT.

La fixation et la révision des taux sont établies pour favoriser les exportations des produits transformés plus élaborés, ainsi que leur diversification. Elle est ajustée en fonction de l'évolution des marchés de bois tropicaux, ainsi qu'au degré de transformation dans le pays.

Article 172 nouveau : Un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances fixe les modalités de répartition des taxes forestières entre le Trésor Public et les administrations bénéficiaires.

Il s'agit notamment du montant des amendes, des transactions, des restitutions, des dommages et intérêts, des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré, des produits et des objets divers saisis, des produits des affaires contentieuses et des dépassements des prévisions des recettes forestières.

Article 180 nouveau : Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de quinze pour cent.

La demande sur le marché des quotas est créée par les entreprises n'ayant pas transformé 85% du volume autorisé.

L'offre est créée par les entreprises ayant transformé plus de 85% du volume autorisé.

Le quota de 85/15 est applicable à l'échelle nationale, laissant ainsi aux entreprises la possibilité de se transférer les quotas. Ce transfert de quota doit obligatoirement être approuvé par l'administration des eaux et forêts.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle
de la souveraineté, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 17-2009 du 30 décembre 2009
autorisant la ratification du traité portant révision du
traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires
en Afrique.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité
portant révision du traité relatif à l'harmonisation du
droit des affaires en Afrique signé à Québec, au
Canada, le 17 octobre 2008, dont le texte est annexé
à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel
et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle
de la souveraineté, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 18 -2009 du 30 décembre 2009
autorisant la ratification du protocole relatif à la
charte africaine des droits de l'homme et des peuples
portant création d'une cour africaine des droits de
l'homme et des peuples.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du pro-
tocolé relatif à la charte africaine des droits de
l'homme et des peuples portant création d'une cour
africaine des droits de l'Homme et des peuples dont
le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des
sceaux, ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

- DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Circulaire n° 001 du 4 janvier 2010 fixant
les modalités d'exécution et du contrôle du budget de
l'Etat pour l'exercice 2010.

La présente circulaire est adressée à tous les admi-
nistrateurs et gestionnaires de crédits, aux agents en

charge du recouvrement et du contrôle des deniers publics, ainsi qu'à tous les contribuables et opérateurs économiques.

La loi de finances, pour l'année 2010, a été votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République sous le numéro 12-2009 le 29 décembre 2009.

Le budget de l'Etat, dont la loi de finances définit les contours, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.831,257 milliards de francs CFA.

Les dépenses sont réparties comme suit :

- fonctionnement : 793,526 milliards de francs CFA ;
- investissement : 674,257 milliards de francs CFA.

Il s'est dégagé un excédent budgétaire prévisionnel de 1.363,474 milliards de francs CFA.

Le budget a été conçu en se fondant sur les choix contenus dans le projet de société du Président de la République, le chemin d'avenir, sur la lettre de cadrage budgétaire du Président de la République, sur les stratégies élaborées dans le DSRP, sur les mécanismes conduisant au point d'achèvement de l'1-PPTE et sur le programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods. Compte a été tenu de l'environnement économique et financier tant national qu'international.

Pour une mise en œuvre efficace des actions préconisées, la discipline budgétaire sera de mise. Elle passe par l'application effective des dispositions légales et réglementaires contenues notamment dans les textes suivants :

- loi organique n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
- loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010;
- décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ,
- décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;
- décret n° 2009-159 du 20 juin 2009 portant code des marchés publics ;
- décret n° 84-1114 du 30 décembre 1984 fixant la procédure de mobilisation d'emprunts destinés au financement des projets d'investissement ;
- décret n° 2005-648 du 5 décembre 2005 portant transfert de compétence aux régies financières pour la définition et la collecte de toutes les recettes et redevances du secteur des télécommunications ;
- arrêté n° 7702 du 5 décembre 2005 fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes pétrolières ;
- arrêté n° 2087 du 28 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ,
- arrêté n° 7331 du 4 septembre 2009 fixant l'étendue de la délégation de signature de l'ordonnateur

principal du budget de l'Etat ;

- arrêté n° 7332 du 4 septembre 2009 portant attributions et organisation des délégations du contrôle financier auprès des ministères ;
- arrêté n°7333 du 4 septembre 2009 fixant les durées maximales de traitement des dossiers de dépenses de l'Etat dans la chaîne de la dépense ;
- arrêté n° 10978 du 26 novembre 2009 fixant la composition des dossiers de dépenses de l'Etat ;
- arrêté n° 10979 du 26 novembre 2009 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

De même que divers accords passés ou à conclure avec la communauté financière internationale doivent ou devront être scrupuleusement respectés.

I - En matière des ressources

Il est autorisé le recouvrement de tous les produits d'impôts, de droits et taxes de douanes, des revenus du domaine et des recettes administratives, suivant les procédures en vigueur. A cet effet, les contribuables sont appelés à s'acquitter loyalement de leurs obligations fiscales.

Conformément au principe de l'unicité de caisse, les ressources seront, sans exception, recouvrées et encaissées par le trésor public.

1 - Recettes des services et du portefeuille

L'institution d'une taxe ou de tout autre droit obligatoire est du ressort de la loi et non d'un règlement ministériel.

Les dispositions réglementaires accordant les facilités de ristourne d'un tiers (1/3) déductible de leurs dotations budgétaires aux services générateurs de menues recettes sont abrogées.

La gestion des régies de recettes obéit aux dispositions de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier et du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que du décret n°80-256 du 4 juin 1980 instituant, entre autres, des caisses de menues recettes.

En application du principe de l'universalité budgétaire, les recettes sont comptabilisées à leur montant brut.

Les régisseurs des caisses de menues recettes sont tenus de reverser toutes les recettes collectées à la caisse du trésor public, tous les dix (10) jours au plus tard et tous les cinq (5) jours pour les principales régies.

Les dispositions des arrêtés, circulaires et autres notes de service pris à l'initiative de certains ministres autres que celui en charge des finances, qui consacrent l'utilisation totale ou partielle des menues recettes ou des contributions des administrations au budget de l'Etat, sont désormais nulles et

de nul effet. Sont également frappées de nullité, toutes dispositions antérieures portant affectation spéciale des menues recettes à la couverture des charges particulières de fonctionnement courant.

Toutefois, les dispositions concernant la réutilisation des recettes par les hôpitaux sont maintenues à condition que leur gestion soit strictement assujettie aux règles de la comptabilité publique.

La production des imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de menues recettes autres que ceux protégés par une disposition particulière (carte nationale d'identité, passeport, ...) est assurée par l'imprimerie du ministère des finances. Pour leur acquisition, les services utilisateurs s'adressent à la direction générale du budget qui centralise les états de besoins et passe les commandes. Les quantités produites par l'imprimerie sont réceptionnées, à la livraison, par un comité de réception composé des représentants des directions générales du budget et du trésor public. Les stocks sont gérés par le trésor public qui assure l'approvisionnement des caisses.

Les versements effectués par les régisseurs à la caisse du trésor public font l'objet d'une déclaration de recettes en double exemplaires dont un est adressé à la direction générale du budget pour l'émission d'un ordre de recette.

Le directeur général du trésor est tenu de présenter mensuellement une situation d'exécution des recettes de services.

Pour éviter la redondance des contrôles dans les régies de recettes, l'inspection générale des finances et les autres services compétents du ministère en charge des finances doivent déployer périodiquement des équipes mixtes de contrôle et d'arrêt de caisses.

Sauf dérogation légale ou autorisation expresse du ministre en charge des finances, les administrations publiques, les organismes publics ou assimilés sont formellement interdits d'ouvrir des comptes dans les institutions financières autres que le trésor public.

Pour une meilleure maîtrise des recettes du portefeuille public, des actions d'évaluation et de prospection seront menées auprès des sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat a des actions ou a effectué des placements.

Les mêmes actions concerneront aussi les organismes publics ou les unités administratives dont la contribution au budget de l'Etat est consacrée par un règlement financier.

Les directions générales du budget, du trésor, de la comptabilité publique et l'inspection générale des finances sont tenues de vulgariser, dès la mise en exécution du budget, les dispositions de la loi de finances de l'année relatives à la gestion des caisses de menues recettes, notamment l'application des principes de l'universalité et de l'unicité de caisse, les dispositions comptables applicables aux menues

recettes et le contrôle de la gestion des régies de recettes, sur toute l'étendue de la République.

2. Recettes des douanes

Le minimum obligatoire et donc non exonérable des taxes et droits des douanes, hormis la redevance informatique et la TVA au cordon douanier, est fixé à 5% de la valeur des marchandises.

La taxe sur la redevance informatique est non exonérable et est fixée à 2%. Le produit y relatif est entièrement versé au trésor public.

Pour accélérer et optimiser les procédures de dédouanement, les services des douanes sont appelés à mettre en exploitation le scanner acquis à cette fin.

Ces services doivent en outre procéder à :

- la sécurisation des recettes par la poursuite de l'extension du logiciel Sydonia, notamment dans la Likouala ;
- l'intégration des deux systèmes : guichet unique et Sydonia ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles et l'informatisation du processus d'octroi et de gestion des attestations des exonérations légales.

Les autres aspects relatifs à une meilleure mobilisation des recettes feront l'objet, au cours de l'année, de textes spécifiques.

3. Recettes des Impôts

Les exonérations exceptionnelles, y compris celles relatives aux marchés publics attribués dans le cadre de la municipalisation accélérée, sont supprimées.

La taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que la taxe spéciale sur les sociétés sont dorénavant non exonérables.

Les services des impôts ont l'obligation de vulgariser les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances de l'année 2010, notamment celles concernant le domaine agricole. Conformément aux nouvelles dispositions, un barème d'imposition des bénéfices agricoles, est fixé comme suit (en francs CFA) :

- 1 % pour la fraction de revenu n'excédant pas 200.000 ;
- 10% pour la fraction de revenu entre 200.001 et 800.000 ;
- 25% pour la fraction de revenu entre 800.001 et 2.500.000;
- 40% pour la fraction de revenu entre 2.500.001 et 8.000.000
- 45% pour la fraction de revenu supérieur à 8.000.000.

Par dérogation à la disposition de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés exerçant une activité purement agropastorale ;
- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organismes d'Etat jouissant d'une autonomie financière, et associations se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non à l'IRVM ;
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

4. Ressources extérieures

La négociation des emprunts et des dons se fera conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les engagements et les projets de ratification relatifs à ces emprunts et dons relèvent de la compétence du ministre en charge des finances.

5. Appuis budgétaires

Les appuis budgétaires seront consacrés exclusivement à l'investissement. Ils sont alimentés par les fonds PPTTE servant à financer les dépenses de lutte contre la pauvreté et les dons destinés à financer des projets divers dans le cadre des programmes sectoriels conclus avec les partenaires extérieurs.

II. En matière de dépenses

Pour l'année 2010, l'exécution de l'ensemble des dépenses se fera dans le strict respect du dispositif réglementaire en vigueur et surtout du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat. Ce décret a la particularité de :

- déléguer aux ministères, les missions d'engager et de liquider la dépense;
- placer au sein des ministères les services du contrôleur financier qui contrôlent et visent les dossiers d'engagement et de liquidation;
- supprimer le visa du contrôleur financier après l'ordonnancement du titre de dépense ;
- ne laisser à la direction générale du budget que l'ordonnancement ;
- permettre un suivi plus efficace des étapes administratives et comptable des dépenses par ministère.

1 - Généralités

Toute dépense non prévue au budget ne peut être exécutée. Le contrôle de l'opportunité de la dépense et de la réalité de la livraison des biens et des services rendus, est obligatoire et doit être effectif.

Les dépenses sont payées en fonction des ressources disponibles.

Les crédits alloués à chaque département ministériel et à toutes les structures émergeant aux budgets de transfert sont consignées dans la lettre de notifica-

tion de crédits adressée aux administrateurs de crédits. Les carnets d'engagement des crédits sont disponibles dans les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Le taux périodique de consommation maximum de 25% des crédits ouverts au titre de l'année est valable pour toutes les dépenses de fonctionnement. Il constitue la limite supérieure autorisée des dotations trimestrielles pour chaque structure administrative. La consommation de crédits d'investissement devra obéir au rythme de progression de mise en œuvre des projets y relatifs.

Les transferts de crédits de nature à réaménager les lignes de crédits dédiés aux biens et services ne seront pas admis avant le troisième trimestre 2010. Lorsqu'ils sont autorisés, leur initiative échoit aux administrateurs des crédits.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses ne saurait être autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

2 - Circuit d'exécution des dépenses de l'Etat

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution du budget est fixée par l'arrêté n° 10978 du 26 novembre 2009.

2.1. Acteurs

Les dépenses de l'Etat sont exécutées par :

- les administrateurs de crédits ou les gestionnaires de crédits agissant en leur nom au moment de l'engagement et de la liquidation; les délégués du contrôleur financier auprès des ministères et institutions qui interviennent pour valider les opérations d'engagement et de liquidation;
- l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués pour l'ordonnancement ;
- le comptable principal et les autres comptables habilités pour le paiement.

2.2. Etapes du processus d'exécution du budget et imprimés spéciaux

L'engagement est matérialisé par le bon d'engagement formant avec le bon de commande « la liasse d'engagement », dans laquelle sont portées les informations sur l'administrateur de crédits, le délégué du contrôleur financier, l'objet de la dépense, l'imputation, et celles relatives à l'opérateur sélectionné.

La liquidation est concrétisée par un « bulletin de liquidation ». Dans ce bulletin, il est présenté les éléments qui permettent de vérifier le montant total de la facture et le calcul des taxes contenues dans la facturation, ainsi que ceux relatifs à la vérification du service fait.

Le projet d'engagement, la liasse d'engagement et le bulletin de liquidation sont émis par l'administrateur de crédits ou le gestionnaire de crédits agissant en son nom.

L'ordonnancement est représenté par « une ordonnance » émise par l'ordonnateur principal ou par l'ordonnateur délégué ou encore par un mandataire, directeur central à la direction générale du budget.

L'acte de paiement se fait au moyen d'un titre de règlement selon qu'il s'agisse des opérations réalisées à la caisse ou des opérations adressées à d'autres institutions financières ou bancaires. Dans le premier cas, il s'agit du « bon de caisse » et dans le second, d'un « avis de virement ».

Les imprimés spéciaux devant servir de supports aux différentes opérations d'exécution du budget sont produits par l'imprimerie du ministère des finances et cotés par la direction générale du budget.

2.3. Procédures retenues pour l'exécution du budget de l'Etat

Elles sont décrites dans le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat et s'appliquent à toutes les dépenses prévues au budget de l'Etat.

A titre de rappel, ce décret prévoit trois procédures :

- la procédure normale. Elle est la plus couramment utilisée pour l'acquisition des biens et services ;
- la procédure simplifiée. Elle est utilisée pour les droits constatés, les frais de transports et de missions ainsi que pour les transferts ;
- la procédure sans ordonnancement préalable. Elle est utilisée dans quelques cas particuliers donnant lieu ensuite à une régularisation conformément aux articles 59, 60, 61, 62 et 63 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009.

3. Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre des finances, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979 du 26 novembre 2009.

3.1. Caisses d'avance

Sauf exception prévue à l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder les cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse

désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

3.2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- l'alimentation ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel de menues dépenses ne saurait dépasser dix millions de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixée à trois millions de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

4 - Dispositions particulières par catégorie de dépenses

4.1. Dépenses de personnel

En matière de traitement et solde, un effort de maîtrise des effectifs des agents de l'Etat s'avère impérieux.

Le contrôle des positions administratives des agents de l'Etat, civils et militaires, devra être permanent et renforcé. Les directeurs des affaires administratives et financières doivent faire parvenir à la direction générale du budget, chaque mois, mestre et en tant que de besoin, un état nominatif du personnel présent, détaché, en disponibilité, admis à la retraite ou décédé, afin de permettre la mise à jour du fichier de la solde des fonctionnaires.

Dans le même sens, la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur est strictement proscrite.

Les dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision des situations administratives ou de toute autre promotion demeurent en vigueur.

La prise en charge d'un agent de l'Etat est subordonnée à l'existence d'un poste budgétaire et à la publication d'un acte administratif subséquent avec le contreseing du ministère des finances.

Les reprises de solde, notamment celles relatives aux situations de détachement, de disponibilité, sont

subordonnées au respect des procédures en vigueur.

La direction générale du budget communique à la direction générale de la fonction publique la liste, extraite du fichier informatique de la solde, des agents de l'Etat devant atteindre l'âge de la retraite, six mois avant la date effective d'admission à la retraite.

Le traitement des indemnités de fin de carrière sera automatique pour les cas de mise en retraite signalés en temps opportun et pendant la période du congé d'expectative. Elles seront diminuées d'autant de mois que le congé aura été retardé.

En ce qui concerne les avances de solde, leur accord obéit aux dispositions du décret n° 72-226 du 27 juin 1972.

La rémunération mensuelle des fonctionnaires et agents contractuels est désormais traitée par l'informatique et transmise au comptable sous forme de supports magnétiques. L'émission du bulletin de solde est désormais facultative. Elle se fait à la demande de l'agent, sauf pour les paiements relevant exclusivement de la caisse.

Afin d'avoir une bonne maîtrise des dépenses, les seuls cas de rappels prévus au cours de l'année sont les capitaux de décès, les congés diplomatiques et les indemnités de fin de carrière.

Les recrutements à effectuer en 2010 sont ceux approuvés par le Gouvernement en Conseil des ministres et régulièrement inscrits dans la loi de finances pour l'année 2010.

Les ministères ci-après sont concernés :

- enseignement primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- enseignement technique, formation qualifiante et emploi ;
- santé et population ;
- affaires sociales, action humanitaire et solidarité ;
- recherche scientifique ;
- sport et éducation physique ;
- éducation civique et jeunesse ;
- développement durable, économie forestière et environnement ;
- agriculture et élevage ;
- communication et relations avec le Parlement ;
- intérieur et décentralisation ;
- économie, plan, aménagement du territoire et intégration.

4.2. Dépenses de biens et services

Les spécificités ayant trait à leur exécution sont contenues dans la circulaire de 2008, reconduites en 2009, et demeurent d'actualité.

- fournitures et manuels scolaires

Afin d'éviter les surcoûts et de minimiser les risques

en terme de qualité, toutes les commandes y relatives seront adressées aux professionnels c'est-à-dire, aux maisons d'édition et/ou aux librairies.

- médicaments génériques et antirétroviraux

L'exécution des crédits afférents aux médicaments obéit au plan de mise en oeuvre des différents programmes, notamment ceux liés à la lutte contre le sida, le paludisme et au programme d'approvisionnement des médicaments génériques destinés aux formations sanitaires. Les commandes y relatives seront également adressées sans exception aux professionnels du domaine sélectionnés par appel d'offres.

- évacuations sanitaires

La provision pour évacuation sanitaire ne saurait excéder dix (10) millions de francs CFA. Elle doit être payée uniquement par virement au compte de l'hôpital concerné.

La retenue de 20% demeure obligatoire sur les salaires des agents de l'Etat bénéficiaires d'une évacuation sanitaire ou toute autre personne s'étant constituée caution pour une prise en charge éventuelle. Elle court dès le premier mois du paiement de la provision pour évacuation. Les mêmes mécanismes sont applicables pour chaque nouvelle évacuation.

Les frais de mission alloués aux accompagnateurs des malades évacués à l'étranger seront liquidés sur la base d'une durée de cinq (5) jours maximum.

- frais de transport des agents et bagages

La prise en charge des frais de transport des agents de l'Etat admis à la retraite et de leurs bagages, est du ressort des ministères. Il en est de même des frais de transport des stagiaires et des étudiants. Les lignes consacrées à cet effet ne pourraient en aucun cas constituer des réserves de crédits, pour d'éventuels transferts vers d'autres lignes.

- dépenses éventuelles

Les crédits de la ligne «dépenses éventuelles et imprévues» sont strictement réservés à la résolution des problèmes à caractère imprévisible. Ils ne constituent nullement une enveloppe complémentaire de celle ouverte à chaque administration.

4.3. Dépenses de transfert

Les crédits des transferts sont débloqués par tranches arrêtées et communiquées au début de l'exercice, à la faveur de la notification des crédits. Ils sont rattachés à des sections budgétaires des cabinets ministériels ou à des directions générales qui en assurent la tutelle technique.

Les subventions accordées par l'Etat à certains organismes et collectivités locales feront l'objet d'un

contrôle systématique. Ces organismes sont tenus de faire coter et parapher leurs documents comptables par le directeur général de la comptabilité publique, selon l'article 283 du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les salaires relevant des transferts doivent être liquidés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, la liquidation doit faire ressortir les éléments ci-après :

- le salaire brut ;
- les indemnités ;
- la sécurité sociale distinguant les parts patronale et ouvrière;
- les impôts.

Le mandatement des salaires des organismes émergeant au budget des transferts devra suivre le rythme d'exécution des dépenses de personnel des agents de la fonction publique. Dans cet ordre, les états nominatifs du personnel des organismes autonomes, authentifiés, doivent faire partie du dossier.

4.4. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures normales de passation des marchés publics, édictées par le nouveau code des marchés publics. Dans ce sens, l'autorité de régulation des marchés publics et la direction générale du contrôle des marchés publics doivent, chacune en ce qui la concerne, jouer pleinement leur rôle.

Aucun marché et contrat de l'Etat ne peut être passé si le projet y afférent n'est inscrit au budget de l'Etat. Il est formellement proscrit toute action tendant à fractionner les marchés publics. L'enregistrement des marchés est obligatoire.

Tous les marchés approuvés et exécutés non payés en 2009, doivent être réengagés en priorité en 2010.

- crédits prévus dans le cadre de la municipalisation accélérée.

Le programme d'exécution des investissements de la municipalisation accélérée, au titre de l'année 2010, est défini par le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration. Tous les engagements y relatifs devront obéir au code des marchés publics et aux nouvelles procédures d'exécution des dépenses de l'Etat instituées par le décret n° 2009 - 230 du 30 juillet 2009.

A titre de rappel, aucune avance de démarrage des travaux ne peut excéder les 30% du montant total du marché et aucune exonération n'est admise.

5 - Autres dispositions pratiques à observer

5.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

Aucun engagement relatif à une fourniture ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture ne porte pas la mention complète de l'objet social, du siège social, du type de société, du capital social, de l'immatriculation du fournisseur au registre du commerce, à la sécurité sociale (CNSS), au CNSEE et aux impôts (NIU).

Tout engagement portant sur des biens ou des prestations ne relevant pas de l'objet social du fournisseur est purement et simplement rejeté. Les fournisseurs non à jour des paiements des impôts et cotisations sociales ne peuvent être retenus comme fournisseurs de l'Etat.

Les administrations ne sont pas exonérées du paiement de l'impôt. Les engagements qu'elles prennent doivent être présentés toutes taxes comprises (TTC). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est de 18% et celui des centimes additionnels (CA), 5%.

5.2. Contrôle du « service fait »

Les délégations du contrôle financier, outre les missions qui leur sont assignées, doivent régulièrement effectuer le contrôle du service fait.

Toute livraison de biens ou prestation de services issue des commandes des administrations publiques se fera devant la commission de réception conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'exécution physique des projets d'investissement est de la compétence à la fois de la direction générale du contrôle des marchés publics et de la direction générale du plan et du développement. Il en est de même des projets exécutés dans le cadre de la municipalisation accélérée. Le contrôle avant paiement d'un acompte est exercé conjointement avec le délégué du contrôleur financier, lequel contrôle est sanctionné par un procès-verbal.

5.3. Suivi budgétaire

Les agents des régies financières sont tenus de rendre compte de l'exécution de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat en fin de chaque mois. A cet effet, un état définitif mensuel des statistiques des finances publiques est exigé tous les 45 jours à compter du premier jour de chaque mois.

La direction générale du budget et la direction générale du plan et du développement dressent un tableau de suivi des dépenses liées à la lutte contre la pauvreté pour l'année 2010.

Toutes les dispositions contenues dans les circulaires antérieures non contraires à celles de la

présente restent valables.

Les directions générales du budget, de la comptabilité publique, du trésor, du contrôle des marchés publics, des douanes, des impôts ainsi que les autres administrations impliquées dans la gestion budgétaire et des marchés publics sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2009

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2009-508 du 30 décembre 2009
portant ratification du traité portant révision du
traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2009 du 30 décembre 2009 autorisant
la ratification du traité portant révision du traité
relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le traité portant révision
du traité relatif à l'harmonisation du droit des
affaires en Afrique, dont le texte est annexé au
présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle
de la souveraineté, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**TRAITE PORTANT REVISION DU TRAITE
RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE,
SIGNE A PORT-LOUIS (Ile Maurice),
LE 17 OCTOBRE 1993**

PREAMBULE

Le Président de la République du BENIN,

Le Président du BURKINA FASO,

Le Président de la République du CAMEROUN,

Le Président de la République CENTRAFRICAINE

Le Président de l'Union des COMORES,

Le Président de la République du CONGO,

Le Président de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Président de la République GABONAISE,

Le Président de la République de GUINEE,

Le Président de la République de GUINEE BISSAU,

Le Président de la République de GUINEE EQUATO-
RIALE,

Le Président de la République du MALI,

Le Président de la République du NIGER,

Le Président de la République du SENEGAL,

Le Président de la République du TCHAD,

Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes du Traité,

Réaffirmant leur détermination à accomplir de nou-
veaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur
volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire
dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature
à garantir un climat de confiance concourant à faire
de l'Afrique un pôle de développement ;

Résolus à faire de l'harmonisation du droit des
affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat
de droit et de l'intégration juridique et économique ;

Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la
consolidation des acquis de l'OHADA et à leur ampli-
fication et promotion ;

Conviennent de modifier et de compléter le Traité
relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre
1993

Article Premier

Les articles 3, 4, 7, 9, 12, 14, 17, 27, 31, 39, 40, 41,
42, 43, 45, 49, 57, 59, 61 et 63 du Traité relatif à

l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des ministres, la Cour commune de justice et d'arbitrage et le Secrétariat permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des ministres, à la majorité absolue.

Article 7

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres.

Article 9

Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt-dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié.

Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Article 12

Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

Article 14

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 17

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 27

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2) Le Conseil des ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties.

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat partie ne peut exercer la présidence du Conseil des ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des ministres.

Article 31

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois le Conseil des ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1°) les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;

2°) les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de

l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 39

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des ministres.

Article 41

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des ministres.

L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des ministres.

Article 42

Les langues de travail de l' OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Article 43

Les ressources de l' OHADA sont composées notamment :

a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des ministres ;

b) des concours prévus par les conventions conclues par l' OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;

c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b) et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c).

Article 45

Le budget annuel de l' OHADA est adopté par le Conseil des ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comtes désignés par le Conseil des ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des ministres.

Article 49

Dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 57

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par

ce dernier.

Article 59

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 61

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des ministres.

Article 63

Le Traité, rédigé en deux exemplaires en langues française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats parties.

Article second

Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du présent Traité enregistrée sera délivrée au secrétariat permanent par le Gouvernement dépositaire.

Le Conseil des ministres approuvera la version consolidée du Traité révisé.

En foi de quoi, les chefs d'Etat et de Gouvernement et plénipotentiaires, soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait à Québec, le 17 octobre 2008

Le Président de la République du BENIN,

Boni YAYI

Le Président du BURKINA FASO,

Blaise COMPAORE

Le Président de la République du CAMEROUN,

Paul BIYA

Le Président de la République CENTRAFRICAINE,

François BOZIZE

Le Président de l'Union des COMORES,

Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI

Le Président de la République du CONGO,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le Président de la République
de COTE D'IVOIRE,

Youssouf BAKAYOKO,
Ministre des affaires étrangères

Le Président de la République GABONAISE,

El Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Pour le Président de la République de GUINEE,

Ahmed Tidiane SOUARE,
Premier ministre

Pour le Président de la République
de GUINEE-BISSAU,

Maria da Conceição NOBRE CABRAL,
Ministre des affaires étrangères

Le Président de la République
de GUINEE EQUATORIALE

Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Le Président de la République du MALI,

Amadou Toumani TOURE

Pour le Président de la République
du NIGER

Seyni OUMAROU,
Premier Ministre

Le Président de la République du SENEGAL,

Abdoulaye WADE

Le Président de la République du TCHAD,

Idriss DEBY ITNO

Pour le Président de la République TOGOLAISE,

Gilbert FOSSOUN HOUNGBO,

Premier Ministre

Décret n° 2009-509 du 30 décembre 2009
portant ratification du protocole relatif à la Charte
africaine des droits de l'Homme et des peuples por-
tant création d'une Cour africaine des droits de
l'Homme et des peuples.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18-2009 du 30 décembre 2009 autorisant
la ratification du protocole relatif à la Charte
africaine des droits de l'Homme et des peuples por-
tant création d'une Cour africaine des droits de
l'Homme et des peuples ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole relatif à la
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
portant création d'une Cour africaine des droits de
l'Homme et des peuples dont le texte est annexé au
présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des
sceaux, ministre de la justice et
des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

**PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PORTANT CREATION D'UNE COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée « OUA »), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux tenues de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales ;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Notant les 1^{re} et 2^{ème} réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott Mauritanie (avril 1997) et la 3^e réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba Ethiopie (décembre 1997)

Fermeement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Cour »), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

**ARTICLE 2 : RELATIONS ENTRE LA COUR
ET LA COMMISSION**

La Cour tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

ARTICLE 3 : COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.

2 - En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente la cour décide.

ARTICLE 4 : AVIS CONSULTATIFS

1- A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

2- Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 5 : SAISINE DE LA COUR

Ont qualité pour saisir la Cour :

- a) la Commission ;
- b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
- e) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
- d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime violation des droits de l'homme ;
- e) les organisations intergouvernementales africaines

Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.

3- La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations non - gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES REQUETES

La cour avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5 (3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.

2- La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

3- La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de L'homme et ratifié par l'Etat concerné.

ARTICLE 8 : EXAMEN DES REQUETES

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

ARTICLE 9 : REGLEMENT A L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 10 : AUDIENCES DE LA COUR ET REPRESENTATION

1- Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

2- Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige

Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE LA COUR

1- La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité

morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2- La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

ARTICLE 12 : CANDIDATURES

1- Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.

2- Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

ARTICLE 13 : LISTE DES CANDIDATS

1- Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quarante-dix (40) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.

2- Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

ARTICLE 14 : ELECTIONS

1- Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.

2- La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.

3- Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 15 : MANDAT DES JUGES

1- Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.

2- Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.

3- Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

4- Tous les juges, l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge

nécessaire.

ARTICLE 16 : SERMENT

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

ARTICLE 17: INDEPENDANCE DES JUGES

1- L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.

2- Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.

3- Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.

4- Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18: INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 19 : FIN DU MANDAT DU JUGE

1- Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.

2- La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

ARTICLE 20: VACANCE DE SIEGE

1- En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2- La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.

3- La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 21: PRESIDENCE DE LA COUR

1- La Cour élit son Président et son Vice - Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois

2- Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.

3- Les fonctions du Président ainsi que celles du vice-Président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 22: RECUSATION

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

ARTICLE 23 : QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire porte devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

ARTICLE 24: GREFFE DE LA COUR

1- La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.

2- Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 25 : SIEGE DE LA COUR

1- Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.

2- La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège, de celle-ci.

ARTICLE 26 : PREUVES

1- La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.

2- La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

ARTICLE 27 : DECISIONS DE LA COUR

1- Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

2- Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages

irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 28 : ARRET DE LA COUR

1- La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.

2- L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.

3- La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.

4- La Cour peut interpréter son arrêt.

5- L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.

6- L'arrêt de la Cour est motivé.

7- Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 29 : SIGNIFICATION DE L'ARRET

1- L'arrêt de la Cour est signifié aux partis en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.

2- Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la conférence.

ARTICLE 30 : EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

ARTICLE 31 : RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

ARTICLE 32 : BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

ARTICLE 33 : REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

ARTICLE 34 : RATIFICATION

1- Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.

2- Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

3- Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.

4- Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

5- Le Secrétaire Général de l'OU A informe les dais membre de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6- A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

7- Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 35: AMENDENTS

1- Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.

2- La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.

3- L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Arrêté n° 11620 du 31 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3 du 5 octobre 2006 entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière Goma et Compagnie et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I, Lékoumou dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n° 8231 du 5 octobre 2006 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière Goma et Compagnie en sigle SFGC pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti, dans le département de la Lékoumou ;
Vu la lettre n° 1483 du 30 novembre 2009, par laquelle le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement informe le directeur général de la Société Forestière Goma et Compagnie de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 5 octobre 2006 et du retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'exploitation Loango.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention de transformation industrielle n° 3 du 5 octobre 2009 entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière Goma et Compagnie et prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loango.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Loango réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 11621 du 31 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1 du 28 février 2008 entre la République du Congo et la société forestière TWINS SARL et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loamba, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko Songho, dans le département de la Bouenza

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 113 du 28 février 2008 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko Songho, dans le département de la Bouenza ;
Vu la lettre n° 001492 du 1^{er} décembre 2009, par laquelle le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement informe le directeur général de la société forestière TWINS SARL de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1 du 28 février 2008 et du retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention de transformation industrielle n° 1 du 28 février 2009 entre le Gouvernement congolais et la société forestière TWINS SARL, et prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Loamba, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko Songho.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Loamba réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 11622 du 31 décembre 2009 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million Weil Congo bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier nord.

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 1544 du 22 mai 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga ;
Vu la lettre n° 001306 du 16 décembre 2008 par laquelle le ministre de l'économie forestière a mis en demeure le directeur général de la société Million Well Congo Bois de commencer à exécuter les obligations contractuelles ;
Vu la lettre n° 001529 du 7 décembre 2009, par laquelle le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement informe le directeur général de la société Million Well Congo Bois de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 et du retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million

Well Congo Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier nord.

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 11623 du 31 décembre 2009 portant appel d'offres pour la mise en valeur de la zone de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestière d'aménagement du domaine forestier de la zone III, Cuvette et de la zone IV, Cuvette-ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 6884 du 5 novembre 2007 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili ;
Vu l'arrêté n° 11083 du 9 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1 du 2 août 2007 entre la République du Congo et la société Mambili Wood et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III, Cuvette du secteur forestier nord ;
Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'unité forestière d'aménagement Mambili.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, d'une superficie d'environ 131.100 hectares, dont 64.569 hectares de superficie utile, située dans la zone III, Cuvette du secteur

forestier nord.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mambili sur la base d'un inventaire multiresources et des études écologiques et socio-économiques à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de forêt, 85% de la production grumière seront transformés localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance de lutte antibraconnage;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- le recrutement et la formation des cadres et ouvriers de la société.

Article 4 : Le volume maximum annuel à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mambili. Celui-ci est fixé à 54.937,858 m³ sur la base des volumes moyens, des essences principales et de la rotation indiquées ci-dessous :

ESSENCES	VME (m ³)	Sup. utile (Ha)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	1,344	71193	40	2392,0848
Bahia	0,007	71193	40	12,458775
Bilinga	0,6221	71193	40	1107,0512
Bossé	0,276	71193	40	491,2317
Dibétou	2,35	71193	40	4182,5888
Iroko	0,275	71193	40	489 45188
Kossipo	6,563	71193	40	11680,991
Longhi rouge	0,796	71193	40	1416,7407
Niové	1,941	71193	40	3454,6403
Padouk	2,361	71193	40	4202,1668
Sapelli	40421	71193	40	7194,0527
Sipo	6,335	71193	40	11275,191
Tali	0,647	71193	40	1151,5468
Tchitola	0,888	71193	40	1580,4846
Wengué	2,421	71193	40	4307,1765
TOTAL	30,867	71.193	40	54.937,858

L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est fermée à l'exploitation. Il s'agit de : Gambeya lacour-tiana (longhi blanc) ; Dacryodes macrophylla (Safukala) ; Letestua durissima (Congotali)

Article 5 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 6 : Toute personne morale ou physique intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de F CFA deux millions .

Article 7: Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2009

Henri DJOMBO

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 11 614 du 31 décembre 2009.

Est reversée à la veuve **MOUKOUYOU-KAYA** née **BERI (Lucie Hélène Aude Clémence)**, née le 21-3-1957 à Kinkala, la pension de M. **MOUKOUYOU-KAYA (Albert)**.

N° du titre : 26.129 CL

Grade : ex-administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Décédé le 14-12-1998 (en situation d'activité)

Indice : 1450, le 1-2-2000 cf au ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 8 jours ; du 6-1-1969 au 14-12-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 116.000 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, montant et date de mise en paiement : 58.000 frs/mois, le 1-2-2000

Pension temporaire des orphelins :

- 50 % = 58.000 frs/mois, le 1-2-2000 ;
- 40 % = 46.400 frs/mois, le 14-7-2002 ;
- 30 % = 34.800 frs/mois, le 5-10-2003 ;
- 20 % = 23.200 frs/mois, le 17-3-2006 ;
- 10 % = 11.600 frs/mois : du 3-9-2009 au 11-3-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Diane, née le 5-10-1982 ;
- Cedric, né le 17-3-1983 ;
- Odrys, né le 3-9-1988 ;
- Elavy, né le 11-3-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11 615 du 31 décembre 2009.

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HONDJULA MIKONO (Joseph)**.

N° du titre : 35.599 CL

Nom et prénom : **HONDJULA MIKONO (Joseph)**, né le 20-5-1944 à Foura (Gamboma)

Grade : inspecteur principal des douanes de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 3

Indice : 2950, le 5-10-2007 cf demande

Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 16 jours ; du 4-12-1972 au 20-5-1999 ; suspendu du 1-8-1996 au 20-5-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 205.320 frs/mois, le 5-10-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Joseph, né le 31-8-1996 ;
- Grâce, né le 1-12-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 5-10-2007, soit 51.330 frs/mois.

Arrêté n° 11616 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NZIKOU** née **MBONDO (Honorine)**, née vers 1928 à Mbomo II, la pension de M. **NZIKOU (Thomas)**.

N° du titre : 30.787 CL

Grade : ex-sous chef de gare de 1^{re} classe, échelle 9 A, échelon 9 chemin de fer Congo océan

Décédé le 3-10-1999 (en situation de retraite)

Indice : 1249, le 15-10-2003 cf à la demande

Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois ; du 1-4-1947 au 31-12-1977

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 85.994 frs/mois, le 1-3-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, montant et date de mise en paiement : 42.997 frs/mois, le 15-10-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 15-10-2003, soit 8.599 frs/mois.

Arrêté n° 11617 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **TCHILOEMBA** née **MBONGO (Jeannette)** née le 17-11-1944 à Saint Paul, la pension de M. **TCHILOEMBA (Benjamin)**.

N° du titre : 31.571CL

Grade : ex-ouvrier principal, échelle 5 A, classe 2, échelon 9, agence trans-congolaise de communication

Décédé le 16-10-2004 (en situation de retraite)

Indice : 778, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 32 ans du 1-1-1945 au 1-1-1977

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 56.716 frs/mois, le 1-3-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.781CL

Montant et date de mise en paiement : 28.358 frs/mois, le 1-11-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2004, soit 7.090 frs/mois.

Arrêté n° 11618 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **YABIE-MALANDA** née **BAKOUETELA (Jacqueline)**, née le 16-6-1942 la pension de M. **YABIE-MALANDA (Marcel)**.

N° du titre : 35.374 CL

Grade : ex-administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Décédé le 7- 4-2005 (en situation de retraite)

Indice : 2050, le 1-5-2005

Durée de services effectifs : 34 ans ; du 25-7-1958 au 9-9-1992

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 177.120 frs/mois, le 1-3-1994

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.962 CL

Montant et date de mise en paiement : 88.560 frs/mois, le 1-5-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2005, soit 22.140 frs/mois.

Arrêté n° 11619 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **COUCKA-BACANI** née **NZOBADILA (Lucienne)**, née le 23-8-1935 à Kinkozo, Baratier, la pension de M. **COUCKA-BACANI (Michel)**

N° du titre : 35.530 CL

Grade : ex-dessinateur professionnel des travaux publics de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
Décédé le 6- 10-2007 (en situation de retraite)

Indice : 820, le 1-11-2007

Durée de services effectifs : 17 ans 5 mois ; du 1-3-1960 au 13-12-1971 ; services validités 5 ans 7 mois 16 jours

Bonification : néant

Pourcentage : 40 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 53.136 frs/mois, le 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2830 CL
Montant et date de mise en paiement : 26.568 frs/mois, le 1-11-2007

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2007, soit 6.642 frs/mois.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 11657 du 31 décembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MBOUKOUA (Eros Javick)**, de la somme de : deux millions six cent trente-trois mille six cent soixante-sept francs CFA représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille M. **NGOUOBOLO (Rigobert)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 11624 du 31 décembre 2009.

Sont nommés secrétaires généraux de districts :

DEPARTEMENT DU NIARI

District de Banda

- **ONKILI-NDELA (Pierre Modeste)**

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Kingoué

- **KIBOUANGA (Marcel)**

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

District de Makotipoko

- **NTSUINI (François)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE**

OFFICE NOTARIAL GALIBA

W Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau
Centre-ville,

Vers ex-trésor, ex-hôtel de Police

Boîte Postale 964 / Tél. : 540-93-13 ; 672-79-24

E-mail : notairegalihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

LA CONGOLAISE DE TRADING

En sigle « COTRADE »

Société Anonyme Unipersonnelle

Capital social : 100.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville

RCCM : 07-B-701

REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE
DE LA SOCIETE DENOMMEE
« LA CONGOLAISE DE TRADING »**

Suivant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée « LA CONGOLAISE DE TRADING », en sigle « COTRADE », en date à Brazzaville, République du Congo, du 2 décembre 2009, reçu à la requête de la « COTRADE » en dépôt au rang des minutes de Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, le 4 décembre 2009, enregistré à la recette des impôts de Baongo, Brazzaville, le 7 décembre 2009, sous folio 213/4 numéro 1167, il a été décidé de la dissolution anticipée de la société susnommée, avec effet au 2 janvier 2010.

Aussi, la transmission universelle du patrimoine de la « COTRADE » S.A.U à la SNPC, société mère sera

accomplie au plus tard le 2 janvier 2010.

Par ailleurs, l'administration générale de la « COTRADE » S.A.U, a été chargée de mener jusqu'à cette date, les opérations nécessaires, à l'effectivité de la dissolution anticipée ainsi décidée.

Mention modificative avait été faite au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 décembre 2009, sous le numéro M2/09-1976 sur réquisition de Maître Chimène MPONGUI, Notaire à Brazzaville, saisie par la SNPC.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2008

Récépissé n° 281 du 8 octobre 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE LE MILLENIUM**", en sigle "**MEM**". Association à caractère religieux. *Objet* : ramener le peuple de Dieu sur le bon chemin ; amener les âmes au Seigneur et faire d'elles des disciples ; diffuser la parole de Dieu. *Siège social* : 15, rue Mpangala, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mai 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

